



## VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2023/317

Service Cadre de Vie  
Objet : place de l'Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;  
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;  
Vu la demande de M. Tanguy CATTET ;  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;  
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement du déménagement de M. Cattet au 9 place de l'Hôtel de Ville :

### ARRETE

Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution du déménagement, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, les vendredi 22 et samedi 23 décembre 2023 inclus, au 9 place de l'Hôtel de Ville, au droit du stationnement des véhicules.

Article 2 :

La circulation sera réglée manuellement en fonction des besoins de l'intervention, et par panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place de part et d'autre du lieu du déménagement. M. CATTET Tanguy assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

**Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers et piétons.**

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de M. Cattet dès la fin du déménagement.

Article 6 :

M. Cattet s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

.../...

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du déménagement ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

M. Cattet sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

IL GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . M. Cattet ;
  - . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
  - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
  - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
  - . Agglomération Arlysère,
  - . M. le Chef de la Police Municipale,
  - . Services Techniques Municipaux,
  - . Service Cadre de Vie,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le 22/12/2023

Fait à Ugine, le 22 décembre 2023  
Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

